

Avant-projet

Loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC)

Modification du

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale,
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

I

La loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs du 23 novembre 1995 (LEMC) est modifiée comme suit :

Chapitre V bis : indemnités journalières maladie en faveur des chômeurs (nouveau)

Art. 35a But (*nouveau*)

¹ Le canton du Valais institue une assurance obligatoire d'indemnités journalières en cas de maladie en faveur des chômeurs.

² L'assurance est subsidiaire à d'autres assurances.

Art. 35b Financement – cotisations (*nouveau*)

¹ L'assurance est financée par des cotisations.

² Est tenu de cotiser tout travailleur qui exerce une activité salariée auprès :

- a) d'un employeur affilié obligatoirement à une caisse d'allocations familiales conformément au droit cantonal ;
- b) d'un employeur agricole ;
- c) d'une administration ou d'une institution cantonale ou communale ;
- d) d'une administration ou d'une entreprise de la Confédération exerçant sur le territoire cantonal.

³ Les travailleurs domiciliés en Valais exerçant leur activité salariée hors canton peuvent s'assurer à titre facultatif.

Art. 35c Calcul des cotisations (*nouveau*)

¹ Les cotisations sont calculées pour chaque rapport de travail en fonction du salaire déterminant au sens de la législation sur l'AVS.

² Elles sont fixées périodiquement par le Conseil d'Etat. Elles s'élèvent au maximum à 0,15 % du salaire AVS.

³ Elles sont intégralement à la charge du salarié.

⁴ Les cotisations servent exclusivement au versement de l'indemnité maladie et à la couverture des frais de gestion.

⁵ Les excédents sont attribués à un fonds de réserve.

Art. 35d Droit (*nouveau*)

¹ A droit à l'indemnité maladie le chômeur qui :

a) dispose d'un délai-cadre d'indemnisation ouvert conformément à la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI) ;

b) a exercé une activité soumise à cotisation selon l'article 35b durant 12 mois au moins durant le délai-cadre de cotisation ou qui en est libéré au sens de l'article 14 LACI et est domicilié en Valais depuis l'ouverture de son délai-cadre d'indemnisation ;

c) est passagèrement en incapacité de travail totale ou partielle pour cause de maladie ;

d) a épuisé son droit aux indemnités d'autres assurances.

² L'article 13 alinéa 2 LACI s'applique par analogie en matière de périodes de cotisation.

³ L'assuré n'a pas droit à l'indemnité maladie s'il séjourne en dehors de son domicile durant une période d'indemnisation.

Art. 35e Prestations (*nouveau*)

¹ L'indemnité maladie est égale à l'indemnité nette de l'assurance-chômage.

² Elle est versée dès l'épuisement du droit aux indemnités de l'assurance-chômage correspondantes, pendant une durée maximale d'un an jusqu'à l'échéance du délai-cadre d'indemnisation.

³ En cas de cumul, elle complète les prestations versées par d'autres assurances à concurrence de l'indemnité nette de l'assurance-chômage. Au surplus, l'art. 28, al. 4 LACI est applicable.

Art. 35f Organisation (*nouveau*)

¹ L'employeur retient la cotisation sur le salaire du travailleur en complément de la contribution au financement des allocations familiales.

² La caisse cantonale de compensation, gestionnaire du Fonds cantonal pour la famille, encaisse directement les cotisations selon l'article 35b, alinéas 2, let. b à d, et 3.

³ Les cotisations encaissées sont reversées périodiquement au Fonds cantonal pour l'emploi.

⁴ Le Conseil d'Etat mandate un organe de paiement responsable du versement de l'indemnité maladie et du suivi des cas.

⁵ Il nomme une commission notamment chargée de :

a) la surveillance de l'application de la loi ;

b) l'élaboration du mandat confié à l'organe de paiement et de son suivi.

⁶ La gestion administrative de la commission est assurée par le Fonds cantonal pour l'emploi.

⁷ Les dispositions en matière de détection précoce des risques d'incapacité durable et des risques d'abus sont applicables.

Art. 35g Annonce (*nouveau*)

¹ La demande écrite de l'indemnité maladie, accompagnée des certificats d'incapacité de travail, est déposée auprès de la caisse de chômage dans un délai de 30 jours à compter de la fin du droit aux indemnités d'autres assurances.

² La caisse de chômage transmet la demande à l'organe de gestion et informe l'office régional de placement.

Art. 35h Collaboration (*nouveau*)

¹ La personne qui requiert le versement de l'indemnité maladie est tenue de fournir toutes les informations utiles à l'établissement de son droit et au versement des indemnités, sous peine de refus du droit.

² L'organe de paiement est habilité à requérir les informations nécessaires à l'exécution de la loi, notamment auprès des organes d'exécution de l'assurance-chômage et de l'assurance-invalidité, des organisateurs de mesures de marché du travail ainsi qu'auprès d'autres institutions d'assurances sociales ou privées.

Art. 35i Restitution (*nouveau*)

Les dispositions de l'article 25 de la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales sont applicables.

Art. 35j Voies de droit (*nouveau*)

¹ La décision peut être attaquée par voie d'opposition écrite dans le délai de trente jours dès sa notification.

² La décision sur opposition peut être attaquée dans un délai de 30 jours dès sa notification par recours écrit devant le Tribunal cantonal des assurances.

³ La loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives règle la procédure.

Art. 35k Compétences du Conseil d'Etat (*nouveau*)

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'application nécessaires.

² Il approuve chaque année le taux de cotisation et prend les mesures nécessaires lorsque la cotisation maximale selon l'article 35c est insuffisante. Il peut notamment :

- a) instaurer un délai d'attente de 5 jours supplémentaires au plus ; ainsi que
- b) réduire la durée et le montant des prestations de 10 % au plus.

³ En cas d'insuffisance de financement durable, le Conseil d'Etat propose la révision de la loi.

Art. 36

² Le Fonds cantonal pour l'emploi est alimenté....., *ainsi que par les cotisations prélevées conformément à l'article 35b.*

Art. 37 al. 1 let. i (*nouveau*)

¹ les ressources du fonds servent :

- i) *au financement des indemnités journalières maladie des chômeurs (art. 35a ss).*

II Dispositions transitoires

¹ Toutes les activités soumises à cotisation selon l'article 35b exercées dans les deux ans qui précèdent l'entrée en vigueur de la loi comptent comme périodes de cotisation.

² Durant la première année le Fonds cantonal pour l'emploi avance les cotisations.

III Referendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.